

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc. ci-après appelé l'Employeur »

ET : Syndicat des employés-es de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité générale) ci-après appelé « le Syndicat »

RELATIVE À : Horaire des préposés aux appareils de jeux électronique

ATTENDU la convention collective signée le 19 juin 2013;

ATTENDU la lettre d'entente MC 2013-10-04;

ATTENDU les discussions entre les parties relatives aux modalités d'implantation entourant la création de nouveaux postes de préposé aux appareils de jeux électronique « préposé » à statut temps complet et temps partiel;

ATTENDU les discussions entre les parties relativement à l'horaire des préposés aux appareils de jeux électronique;


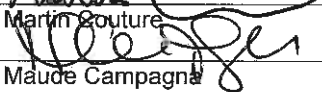
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:


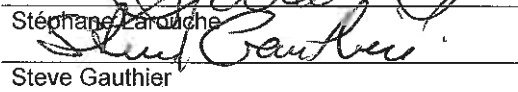
1. Les attendus font partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties conviennent que malgré l'article 2.22 de la convention collective, sur la définition des quarts de travail, ceux-ci seront définis de la manière suivante :
 - un quart de travail de jour est celui dont les heures de travail cédulées débutent entre 4h01 et 13h00;
 - un quart de travail de soir est celui dont les heures de travail cédulées débutent entre 13h01 et 4h00.
3. Nonobstant l'article 9.2 b) l'employeur convient de ne pas maximiser l'horaire de travail des employés à statut temps partiel, si ceux-ci le désirent. L'employé à statut temps partiel qui ne souhaite pas voir son horaire de travail être maximisé devra le signifier, par écrit, à son gestionnaire.
4. Nonobstant les articles 14.6, 16.4 g) et h), les parties s'entendent que les ratios de fériés et vacances seront calculés en fonction du nombre de salariés ayant terminé leur période de probation au moment de l'implantation des nouveaux appareils de jeux électroniques, et ce, jusqu'à la fin de l'année financière en cours, soit le 23 mars 2014.
5. La présente entente est en vigueur jusqu'au 23 mars 2014. Les parties conviennent de se rencontrer en début d'année 2014 afin de rediscuter des impacts de celle-ci.
6. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 4^{ième} jour du mois d'octobre 2013.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employés-es de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale.


Martin Gouture

Maude Campagna


Stéphane Larouche

Steve Gauthier